

19. Junij 1662.
Paris.

Au Roy. N. 12.

A une copie
même et
d'ailleurs,

Le soussigné député du siegneur Prince d'Orange
ayant veu que des personnes mal intentionnées auroyent
trouvé moyen de faire suspendre l'effet de la Parole
qu'il a pleu au Roy lui donner, et mesme de le puis
à mes^{mes} les Ambass^{ades} des Princes d'Oran^{de} de l'Inde^{de l'Inde}
l'evacuation d'Orange, des que la demolition y sera
achevée, comme elle l'a esté il y aura tantost trois mois
et ce se représentant à S. M. que par certain Article
du Testament du feu Prince de Orange Philippe Guillaume
les Princes successe^{urs} seroyent obligés de mettre un
Gouverneur Catholique aud. Orange. Il a eu soin
d'envoyer quérir d'Hollande led. porteur de l'Article
lequel venant de recevoir, avec ordre de le ^{lui même} conser-
ver les mains du Roy, qui ^{impud. ment} dira comme
contre toute ~~raison~~ ^{vérité} que ~~quel~~ on ose alleguer
~~la volonté~~ la volonté du Testateur avoir esté
autre que ce qui ~~est~~ ^{est} à. Si particulièrement observé
par quarante et quatre années de suite, supplé-
ment de S. M. d'aggraver, qui il puis avoir
l'honneur de se discharger de ceste commission.

M. le Comte de Brienne

10. Junij
G.

En considérant mon ordre de plus près, Messieurs,
je me trouve obligé de faire avec ceste supplication
au Roy pour la délivrance de mon devoirs. Lors
supplie très de ~~la~~ ^{la} vouloir ~~se~~ ^{se} en-
à S. M. s'il est possible en absence de tout ce
qui rime ou de liers, comme Canutiers et
Alliers, ou de Port comme ~~est~~ ^{est} ~~le~~ ^{le} ~~seroit~~ ^{seroit} une
vidue inouie d'après ^{un ministre} de mettre un
Papier entre les mains du Roy, si les ^{commandes}
qu'il y ~~est~~ ^{est} ~~parvenu~~ ^{parvenu} à la fait. In quon
ordem d. latus sum?

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]